

FR_GERICHTE 501 2017 27 vom 28. August 2017

FR Kantonsgericht, 2017-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_27

FR: FR_GERICHTE 501 2017 27 du 28 août 2017

IT: FR_GERICHTE 501 2017 27 del 28 agosto 2017

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1

Faits survenus au domicile familial à G._____, entre février 2009 et le 8 mars 2012, à des dates indéterminées (cf. jugement querellé, p. 10 et 11): - à plusieurs reprises et à des dates indéterminées, A._____ a régulièrement frappé son épouse lorsqu'elle ne voulait pas avoir de relations sexuelles avec lui, parfois même alors qu'elle était enceinte. Il l'a frappée à une fréquence d'environ cinq fois par mois, notamment le 5 février 2009, où il l'a prise à la gorge alors qu'elle était assise sur le lit, parce qu'elle refusait d'avoir des relations sexuelles avec lui. Il l'a frappée avec une main au visage en continuant d'appuyer sur sa gorge de l'autre, puis avec les deux mains sur tout le corps. Suite à cela, B._____ a eu l'œil gauche enflé et des hématomes sur les bras et les cuisses; - le 4 mars 2012, A._____ a pris son épouse par la gorge, alors qu'elle se trouvait dans la chambre de leur fille D._____, il l'a tirée dans leur chambre. Il est ensuite allé chercher un couteau et a menacé de tuer B._____ et les enfants; - à des dates indéterminées, mais après la naissance de D._____, au retour de son épouse de la maternité, A._____ a imposé à sa femme des relations sexuelles brutales, en menaçant de la tuer ou en lui disant qu'elle ne reverrait plus son bébé; - à une occasion et à une date indéterminée, A._____ a mis un couteau sous la gorge de B._____ et lui a imposé une relation sexuelle;

Tribunal cantonal TC Page 3 de 21 - à des dates indéterminées après la naissance de D._____, A._____ a imposé des relations sexuelles à B._____ en profitant de son sommeil, sachant qu'elle n'était pas consentante.

E. 2

Faits survenus en avril 2012 à G._____ (cf. jugement querellé, p. 11 et 12): - Alors que B._____ était logée dans un appartement protégé de Solidarité Femmes, A._____ lui a demandé de se rendre au domicile familial pour discuter de la situation, à une date indéterminée, probablement en avril 2012. A son arrivée, il a fermé la porte à clé derrière elle et a enlevé la clé de la serrure. Après un moment de discussion, A._____ a voulu forcer son épouse à subir une relation sexuelle. Il a menacé de tuer son épouse et ses enfants et de se suicider ensuite. Quand elle s'est aperçue que son époux ne voulait pas simplement discuter avec elle, B._____ a appelé une amie pour qu'elle vienne la chercher. Ce n'est qu'à l'arrivée de son amie que B._____ a pu partir.

E. 3

Faits survenus au domicile de B. _____, à G. _____, en août 2012, à une date indéterminée (cf. jugement querellé, p. 12, 13 et 17): - A une date indéterminée en août 2012, A. _____ s'est introduit vers 01.00 heure au domicile de son épouse dont il était séparé depuis le mois de mars 2012. Il s'est installé dans le lit de B. _____ alors qu'elle dormait et a eu avec elle un rapport sexuel consenti après qu'elle se soit réveillée. Il était convenu que A. _____ quitte l'appartement ensuite. Souhaitant encore une relation sexuelle avec son épouse, contrairement à cette dernière, A. _____ est allé la chercher dans la chambre de D. _____ où elle s'était rendue, l'a tirée hors de la chambre puis a menacé de la tuer, de tuer leurs enfants et de se suicider. Il était en colère et il avait bu. Après être revenus dans la chambre de B. _____, A. _____ a dit à son épouse "Tu vas voir ce qu'une femme doit faire avec son mari...". Il lui a alors ordonné de se déshabiller complètement et s'est lui-même également dévêtu. Il a ensuite exigé qu'elle se mette à genoux et qu'elle lui prodigue une fellation, durant 20 à 30 minutes. Puis, A. _____ a tenu son épouse par les poignets et l'a lancée sur son lit. Il l'a ensuite pénétrée vaginalement et analement, à plusieurs reprises et dans plusieurs positions différentes. A un moment donné, il a également prévenu son épouse que si elle pleurait fort et qu'elle réveillait les enfants, il irait les chercher pour qu'ils regardent ce qu'il lui faisait. Pendant qu'il la pénétrait, A. _____ l'a frappait avec les mains, au visage et sur les fesses. Ensuite, il a uriné dans la bouche de son épouse et cette dernière a dû avaler l'urine. Il lui a également dit "C'est mieux que tu profites avec moi parce qu'une femme comme toi, grosse et laide, tu ne trouveras personne avec qui aller". B. _____ a eu très mal et elle a eu le vagin et l'anus tuméfiés suite à ces faits. Elle s'est sentie sale et avait envie de mourir. Selon les déclarations de B. _____, l'enfant F. _____, né en 2013, a été conçu lors de ces faits.

E. 4

Faits survenus au domicile de B. _____, à G. _____, entre fin juin 2012 et l'été 2013, à des dates indéterminées (cf. jugement querellé, p. 17, 18 et 21): - Dès le mois de juin 2012, A. _____ a exercé des pressions sur son épouse pour qu'ils reprennent la vie commune. Il est notamment passé quasiment tous les jours à son domicile à G. _____. A ces occasions, A. _____ sonnait avec insistance et s'imposait au domicile de B. _____. Il cherchait à l'intimider en parlant fort, en prétendant ne rien avoir à perdre et en faisant des allusions à un suicide ou au fait qu'il arriverait quelque chose à B. _____. De peur que les voisins alertent la police ou la régie, B. _____

Tribunal cantonal TC Page 4 de 21 finissait par ouvrir la porte à son mari. Entre les mois de juin 2012 et avril 2013, avant qu'elle n'accouche de F. _____, le couple a entretenu des relations sexuelles dans des conditions anormales. Il s'agissait pour elle d'une "dette dont elle devait s'acquitter" pour que ses enfants puissent maintenir une relation avec A. _____. En particulier à une date indéterminée, probablement en juin ou juillet 2012, il est entré dans l'appartement de B. _____, à G. _____, vers 02.00 heures. Il l'a menacée et frappée car il voulait entretenir des relations sexuelles avec elle alors qu'elle ne le voulait pas. Ensuite, de colère, il a lacéré un canapé et s'en est allé. B. _____ a été internée au Centre de soins hospitaliers du Réseau fribourgeois de santé mentale (ci-après: CSH Marsens) du 28 novembre au 19 décembre 2012. Elle souffrait d'un épisode dépressif léger, dû au contexte de difficultés avec A. _____. Lors d'une dispute à une date indéterminée, probablement au mois d'avril 2013, A. _____ a insulté son épouse et lui a donné un coup, quand bien même elle portait leur bébé F. _____.

E. 5

Faits survenus au domicile de B. _____, à G. _____, le 22 septembre 2014 (cf. jugement querellé, p. 21 et 23): - Le 22 septembre 2014, B. _____ est rentrée chez elle après avoir déposé D. _____ à l'école le matin. Elle a trouvé A. _____ dans la cage d'escaliers de son immeuble en train de parler à son petit-ami, qui était resté chez elle avec F. _____. Il était en colère parce qu'elle hébergeait son petit-ami. A un moment donné, A. _____ est entré dans l'appartement de B. _____. Il a pris un marteau dans un meuble du corridor et a menacé son épouse en lui disant qu'il voulait tuer F. _____ pour la faire souffrir. Il a ensuite tapé le bas de la porte de la chambre à côté de la cuisine avec le marteau. B. _____ a eu peur que son époux s'en prenne à F. _____ avec le marteau, si bien qu'elle a pris l'enfant et l'a amené chez une voisine.

E. 6

Faits survenus au domicile de B. _____, à H. _____, les 13 et 14 février 2015 (cf. jugement querellé, p. 24 et 25): - Le 13 février 2015, A. _____ a profité de l'absence de B. _____ pour demander à la petite sœur de cette dernière de le laisser entrer dans son appartement et de dérober la clé de l'appartement. Le lendemain, il est retourné dans l'appartement avec la clé dérobée la veille et y a pris, en l'absence de son épouse, une télévision, un oreiller, un duvet, cinq casseroles, sept couverts, un ordinateur, de la nourriture, une poussette et un natel. B. _____ a retrouvé la poussette devant sa porte quelques semaines plus tard.

E. 7

Faits survenus le 27 septembre 2014, au préjudice de D. _____, à la hauteur de I. _____ (cf. jugement querellé, p. 26 et 27): - Le 27 septembre 2014, vers 18.45 heures, A. _____ a simulé une scène de suicide devant sa fille, D. _____. En effet, après être allé la chercher chez sa maman, A. _____ s'est arrêté sur le trajet, à la hauteur de I. _____, au bord de la forêt. Il a ensuite inhalé du spray anti-moustiques et s'est couché sur le bord de la route. D. _____ était en pleurs à côté de son papa. Elle a cru que A. _____ était mort et a été marquée par cet événement. Elle a notamment changé de comportement à l'école et s'est renfermée.

E. 8

Faits survenus le 2 mai 2015, à J. _____ (cf. jugement querellé, p. 27):

Tribunal cantonal TC Page 5 de 21 - Le 2 mai 2015, vers 11.40 heures, A. _____ a circulé au volant du véhicule automobile immatriculé FR kkk à la route de L. _____, à J. _____, alors qu'il se trouvait en état d'ébriété (taux minimum d'alcoolémie de 0.52 g/‰). B. Le 2 septembre 2016, A. _____ a annoncé l'appel contre ce jugement (DO 13'097). Le jugement motivé lui a été notifié le 14 février 2017 (DO 13'158). Le 6 mars 2017, A. _____ a déposé une déclaration d'appel non motivée qui porte sur l'ensemble du jugement à l'exception de sa condamnation pour conduite en état d'ébriété, concluant à ce qu'il soit acquitté de tous les autres chefs de prévention et condamné à une amende de CHF 100.-. Il conclut également au rejet des prétentions civiles, à ce que les frais de procédure de première et seconde instances soient mis à la charge de l'Etat et à l'octroi d'une équitable indemnité. C. Par courrier du 10 mars 2017, le Ministère public a fait savoir qu'il ne formait ni demande de non-entrée en matière, ni appel joint et a conclu au rejet de l'appel. Le même jour, B. _____ a également indiqué qu'elle ne présentait pas de demande de non-entrée en matière, ni ne déclarait appel joint. Le 22 août 2017, il a motivé son appel par écrit. D. Ont comparu à la séance du 28 août 2017, A. _____, assisté de Me

Ariane Guye-Darioli, la Procureure M. _____ au nom du Ministère public, ainsi que Me Manuela Bracher Edelmann, avocate de B. _____, dispensée de comparaître personnellement à la suite du dépôt d'un certificat médical et de l'absence d'opposition des autres parties. Le prévenu a confirmé ses conclusions prises le 6 mars 2017. La Procureure M. _____ et B. _____ ont conclu au rejet de l'appel. Le prévenu a ensuite été entendu, puis le Président a prononcé la clôture de la procédure probatoire. La parole a été donnée à Me Ariane Guye-Darioli pour sa plaidoirie, puis à la Procureure M. _____ et à Me Manuela Bracher Edelmann. Me Ariane Guye-Darioli a répliqué. À l'issue de la séance, le prévenu a eu l'occasion d'exprimer le dernier mot, prérogative dont il a fait usage. en droit

1. a) L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé (art. 399 al. 1 et 3 CPP). Le 2 septembre 2016, A. _____ a annoncé l'appel au Tribunal pénal, en respect du délai de 10 jours prévu par l'art. 399 al. 1 CPP (DO 13'095; 13'097). Le jugement intégralement rédigé lui a été notifié le 14 février 2017 (DO 13'158). Déposée le 6 mars 2017, sa déclaration d'appel a été interjetée en temps utile, soit dans le cadre du délai de 20 jours de l'art. 399 al. 3 CPP. A. _____, prévenu condamné, a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP). L'appel est ainsi recevable en la forme.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 21 b) Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas que sur des contraventions, la Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP): elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP; cf. arrêt TF 6B_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP). c) La procédure est en principe orale (art. 405 CPP), sauf exceptions non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour se fonde en principe sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut toutefois répéter l'administration des preuves déjà examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP). A l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal (CR-CPP – CALAME, 2011, art. 390 n. 5). La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). En l'espèce, il n'y a pas matière à aller au-delà de l'audition du prévenu. Au demeurant, l'administration de nouvelles preuves n'est pas requise.

2. a) A l'exception de l'infraction de conduite en état d'ébriété qu'il admet, l'appelant conteste avoir commis toutes les autres infractions qui lui sont reprochées. Il fait grief à l'autorité de première instance d'avoir procédé à une constatation manifestement erronée des faits pertinents et d'avoir méconnu le principe juridique in dubio pro reo. Il allègue que les premiers juges ont arbitrairement accordé davantage de crédit aux

déclarations de B. _____, qu'il considère comme dénuées de crédibilité et fausses, qu'aux siennes. Il soutient que toutes les relations sexuelles qu'il a eues avec son épouse étaient consenties. Il ne l'a jamais frappée, menacée ou fait subir des actes auxquels elle n'adhérerait pas. Selon lui, son épouse a déposé plainte contre lui car le Service social lui aurait dit qu'elle recevrait de l'argent si elle déposait plainte contre lui. Il soutient également que B. _____ a varié à plusieurs reprises dans ses déclarations, au contraire de lui qui a été constant dans les siennes. De plus, aucun élément objectif ou preuve directe ne permet de corroborer les accusations de la plaignante qui n'a d'ailleurs dénoncé les faits que bien après leur prétendue commission, ce qui laisse à douter de leur véracité. Ainsi, l'appelant soutient qu'il convient de retenir sa version des faits plutôt que celle de la plaignante. b) La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU, 6 § 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 2c et les références citées). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité pour établie uniquement parce que le prévenu n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité

Tribunal cantonal TC Page 7 de 21 est plus vraisemblable que son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a). Cela étant, le juge du fond ne peut retenir un fait défavorable à l'accusé que s'il est convaincu de la matérialité de ce fait, de sorte que le doute profite à l'accusé (ATF 120 Ia 31 précité). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 et 120 Ia 31, précités). Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé (ATF 127 I 38 et 124 IV 86 précités), autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2e éd., 2006, n. 705; ATF 120 Ia 31 précité). Il faut donc, pour condamner, que le juge soit intimement convaincu et que cette conviction repose sur des éléments de preuve sérieux, excluant le doute. Le principe de la libre appréciation des preuves prévu à l'art. 10 al. 2 CPP signifie que le juge apprécie souverainement les preuves régulièrement produites, d'après sa conviction. Il fonde sa décision sur les preuves qui lui sont apportées au cours de la procédure préliminaire et des débats (art. 350 al. 2 CPP). Une certitude absolue n'est pas nécessaire; la conviction subjective du juge suffit, si elle est raisonnablement justifiée. N'importe quel indice peut, suivant les circonstances, emporter la conviction du juge. Seuls cependant des faits établis avec une vraisemblance confinante à la certitude peuvent être mis à la charge de l'accusé. Le juge décide ainsi selon son intime conviction si un fait est établi ou non, avec la force probante qu'il croit pouvoir reconnaître à chaque preuve administrée, voire à un indice, pour autant qu'ils ressortent du dossier (ATF 133 I 33 consid. 2.1). En définitive, tout ce qui est demandé au juge est de former raisonnablement sa conviction et

d'en donner les motifs. En présence de versions contradictoires, il appartient au Tribunal de se forger son intime conviction sur la base des éléments pertinents du dossier et de la crédibilité des protagonistes aussi, ce qu'il apprécie librement (cf. art. 139 al. 1 et 10 al. 2 CPP; arrêt TF 6B_842/2011 du

E. 9

L'indemnité allouée au défenseur d'office de la partie plaignante, B._____, Me Manuela Bracher Edelmann est fixée à CHF 17'500.00, TVA comprise. » II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-). L'indemnité de défenseur d'office de Me Ariane Guye-Darioli pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 7'964.45, TVA par CHF 589.95 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. L'indemnité de défenseur d'office de Me Manuela Bracher Edelmann pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 2'277.70, TVA par CHF 168.70 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A._____ est tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. III. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A._____. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part des défenseurs d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 28 août 2017/say Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.